

N° CHAS/2026-036

**ARRÊTÉ RELATIF À LA PÉRIODE DE CHASSE
pour la campagne 2026-2027**

—
Le Préfet de la Marne

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET en qualité de Préfet de la Marne ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 de la Marne ;

VU les propositions émises par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 13 avril 2026 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 avril 2026 au 6 mai 2026, en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir (arme à feu et arc de chasse) et au vol est fixée pour le département de la Marne :

du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 inclus.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc de chasse)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
PERDRIX GRISE	Ouverture anticipée du 6 au 19 septembre* Ouverture générale	22 novembre 2026	* Ouverture anticipée : du 6 au 19 septembre uniquement sur populations naturelles et au chien d'arrêt, leueur ou rapporteur de gibier, hors chasse à caractère commercial au petit gibier. Dans les autres cas.
LIÈVRE D'EUROPE	Ouverture générale	23 novembre 2026	
FAISAN COMMUN POULE	Ouverture générale	31 décembre 2026	Hors chasse à caractère commercial au petit gibier.
FAISAN COMMUN COQ	Ouverture générale	Fermeture générale	
RENARD	1er juin 2026	19 septembre 2026	Uniquement pour les porteurs d'une autorisation individuelle de tir d'été chevreuil ou sanglier.
	15 août 2026	Ouverture générale	Uniquement lors des battues de sanglier.
	Ouverture générale	Fermeture générale	

2 - GRAND GIBIER

Espèces de gibiers	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
SANGLIER <i>(ouverture spécifique)</i>	1 ^{er} juin 2026	31 juillet 2026	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle*.
SANGLIER	1 ^{er} août 2026	14 août 2026	La chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, ou à l'approche et en battue par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle*.
SANGLIER	15 août 2026	28 février 2027	La chasse du sanglier est ouverte, à l'approche ou à l'affût et en battue.
SANGLIER	1 ^{er} mars 2027	31 mars 2027	<p>La chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur tout le département.</p> <p>La chasse en battue est autorisée dans les zones hors plan de chasse, et dans les parcs de chasse et les enclos de chasse situés dans le département de la Marne.</p> <p>Pour les zones en plan de chasse ou en plan de gestion, la chasse du sanglier en battue est soumise à une autorisation préfectorale individuelle**.</p>
SANGLIER	1 ^{er} avril 2027	31 mai 2027	<p>La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle valide pour la saison.</p> <p>À titre exceptionnel, la chasse en battue est autorisée sur autorisation préfectorale individuelle**.</p> <p><i>*La notification de plan de chasse de la FDC 51 vaut autorisation préfectorale individuelle pour les territoires soumis à PC et PG. Pour les territoires en zone HPC la demande d'autorisation est formulée via le site Internet « demarche.numerique.gouv.fr ».</i></p> <p><i>**Pour tout territoire, demande d'autorisation formulée via le site Internet « demarche.numerique.gouv.fr ».</i></p>

CERF coiffé (ouverture spécifique)	1 ^{er} septembre 2026	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CERF, BICHE, FAON	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
CHEVREUIL brocard (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2026	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
DAIM (ouverture spécifique)	1 ^{er} juin 2026	Ouverture générale	Chasse pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
DAIM	Ouverture générale	Fermeture générale	Dans les conditions spécifiques de la chasse du grand gibier.
MOUFLON	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour le mouflon, la chasse en battue ou traque ainsi que l'emploi des chiens sont interdits pour le département de la Marne.

3 – ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (groupe 1)

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RATON LAVEUR, CHIEN VIVERRIN, VISON D'AMÉRIQUE	Ouverture générale	Fermeture générale	Arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes
BERNACHE DU CANADA	Identiques à celles des autres oies		Arrêté ministériel du 2 septembre 2016

II – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE SOUS TERRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE SOUS TERRE	15 septembre 2026	15 janvier 2027	Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie.

III – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À COURRE

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE À COURRE	15 septembre 2026	31 mars 2027	

IV – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE AU VOL

Mode de chasse	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE AU VOL	Ouverture générale	Fermeture générale	Pour la chasse aux oiseaux migrateurs et au gibier d'eau se référer aux dates fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : PLAN DE GESTION PERDRIX GRISE, LIÈVRE, FAISAN COMMUN et SANGLIER

3-1 – Périmètre d'action du plan de gestion perdrix grise et lièvre d'Europe

Un plan de gestion généralisé est instauré pour la perdrix grise et pour le lièvre d'Europe à l'échelle de toutes les communes du département de la Marne.

3-2 – Périmètre d'action du plan de gestion faisan commun

Secteur cynégétique de la «Brie des étangs » : GRAUVES, MANCY et MOSLINS ;

Secteur cynégétique des «Trois cantons » : ESCLAVOLLES-LUREY ;

Secteur cynégétique des «Vallées » : COUPEVILLE ;

Secteur cynégétique des « Hauts de Champagne » : BRANDONVILLERS, CHAPELAINE, GIGNY-BUSSY, LIGNON, MARGERIE-HANCOURT, SAINT-UTIN, SOMSOIS ;

Secteur cynégétique du « Bocage Champenois » : ARRIGNY, CHÂTILLON-SUR-BROUE, CLOYES-SUR-MARNE, DROSNEY, ECOLLEMONT, GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT, MONCETZ-L'ABBAYE, NORROIS, OUTINES, SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON ;

Secteur cynégétique de « l'Argonne » : LE CHATELIER, EPENSE, GIVRY-EN-ARGONNE, LA NEUVILLE-AUX-BOIS, NOIRLIEU, REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, LE VIEIL-DAMPIERRE ;

Secteur cynégétique du « Perthois » : FRIGNICOURT, VAUCLERC, LARZICOURT, ISLE-SUR-MARNE ;

Secteur cynégétique de la « Grande Montagne » : LUDÉS, MAILLY-CHAMPAGNE, VAL-DE-VESLE (Sud N44), VERZENAY (Ouest TGV), VERZY, VILLERS-MARMERY (Sud TGV).

3-3 – Modalités du plan de gestion petit gibier

L'attribution des dispositifs de marquage sur les territoires soumis à l'action du plan de gestion est réalisée par la fédération départementale des chasseurs de la Marne (FDC 51) au prorata de la surface détenue par chaque détenteur de droit de chasse en fonction notamment des normes d'attribution communale déterminées suivant les résultats des opérations de comptages et d'échantillonnages. Chaque animal prélevé sur les territoires définis ci-dessus doit être muni, sur le lieu même de la capture, d'un dispositif de marquage. Pour les actions de chasse collective, le marquage peut se faire à la fin de chaque battue.

Un compte-rendu global de réalisation doit être saisi dans le portail internet de la FDC 51 par chaque détenteur dès la fermeture générale de l'espèce.

Seuls les territoires déclarés à la FDC 51 de plus de 20 hectares d'un seul tenant peuvent potentiellement prétendre à une attribution de bracelets.

3-4 – Communes ou parties de communes soumises au plan de gestion SANGLIER

Secteur cynégétique de « Suippes - Quatre Sources – Basse Tourbe » ;

Secteur cynégétique de « Mourmelon – Navarin » ;

Secteur cynégétique des « Deux Morin » ;

Secteur cynégétique du « Tardenois ».

3-5 – Modalités du plan de gestion sanglier

Le plan de gestion sanglier tel qu'il est établi sur les unités de gestion (UG) permet la libre circulation des bracelets entre les détenteurs d'un plan de gestion sur l'UG concernée quel que soit le pourcentage de réalisation au moment de l'échange. Cette mesure permet aux territoires rencontrant le plus d'animaux de les prélever et de dépasser leur nombre optimal de prélèvement si nécessaire.

Le dispositif de marquage est un bracelet estampillé : PGS (plan de gestion sanglier).

ARTICLE 4 : GÉLINOTTE DES BOIS

La chasse de la gélinotte des bois est interdite dans le département de la Marne.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (PMA) BÉCASSE DES BOIS

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) est instauré pour la bécasse des bois. Il est fixé à 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Le PMA saisonnier est de 30 bécasses par chasseur pour la saison. Le prélèvement de chaque oiseau doit être enregistré sur l'application ChassAdapt de la FNC à l'aide d'un smartphone, ou exceptionnellement sur un carnet de prélèvement.

Modalités de délivrance du carnet de prélèvement bécasse

Pour le 30 juin au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDC 51, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DU PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ (PMA) GIBIER D'EAU

Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces de canards autres que colvert doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application ChassAdapt, quel que soit le mode de chasse (hutte, passée, botte, levée d'étang...).

Le carnet de prélèvement officiel "hutte de chasse de nuit" doit quand même être tenu à jour chaque matin.

Si la personne n'a pas de smartphone, un carnet de prélèvement papier individuel est à demander à la FDC 51.

6.1-Huttes de chasse de nuit :

Un prélèvement maximum autorisé (PMA) s'applique aux huttes de chasse disposant d'un droit de tir de nuit au gibier d'eau par période de 24 heures, allant de midi un jour à midi le lendemain.

Ce PMA est de :

-25 canards et oies, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce par hutte et par nuit,

-25 limicoles, dont un maximum de 15 oiseaux de la même espèce par hutte et par nuit.

Pour chaque hutte, la FDC 51 délivre annuellement aux détenteurs un carnet de prélèvement, qui doit être rempli quotidiennement. Pour le 31 mars au plus tard, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la FDC 51, même en l'absence de prélèvement. L'attribution dudit carnet délivré par cette dernière est conditionnée à la déclaration du prélèvement de la saison de chasse précédente.

6.2-Hors chasse à la hutte de nuit (en chasse de jour et à la passée) :

En chasse à la passée, à la botte, le PMA est de 10 canards et oies et de 10 limicoles par jour et par chasseur.

Ce PMA ne s'applique pas aux établissements de chasse à caractère commercial.

6.3-Ces PMA ne s'appliquent pas à l'ouette d'Égypte, ni à la bernache du Canada.

ARTICLE 7 : HEURES D'OUVERTURE

7.1 Dispositions générales :

Les heures pour la pratique de la chasse à tir (arme à feu ou arc de chasse) et au vol dans le département de la Marne sont fixées de l'ouverture à la fermeture générale de 8 heures 30 à 17 heures 30.

La chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage peut être pratiquée à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

Dans les lieux mentionnés à l'article L 424-6 du Code de l'environnement, la chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher (référence : heure légale à Châlons-en-Champagne).

7.2 Dispositions spécifiques :

Pour la chasse aux grands animaux, se référer à l'article L 424-4 du Code de l'environnement.

L'organisation et la mise en œuvre des battues sur le terrain ne sont autorisées qu'à partir de 8 heures 30. Du 1er août au samedi précédant l'ouverture générale, la chasse en battue du sanglier est autorisée à partir de 6 heures 30. Cette limitation ne concerne pas l'action d'une personne non armée sur son territoire de chasse recherchant les traces pour localiser les parcelles où se trouve le gibier, l'utilisation d'un chien tenu en laisse est autorisée pour cela.

La chasse aux espèces inscrites sur les listes nationales et départementale des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est permise aux heures prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : TEMPS DE NEIGE

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal pour les grands animaux ;
- la chasse du sanglier, du lapin de garenne et du renard ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du pigeon ramier ;
- la chasse du ragondin, du rat musqué et du raton laveur ;
- la chasse dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse.

ARTICLE 9 : TIR DU GRAND GIBIER

La chasse au grand gibier se fait au tir à balles ou avec un arc de chasse.

ARTICLE 10 : COMPTES RENDUS DE PLAN DE CHASSE ET DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIERS

Le retour doit s'effectuer **dans les 48 heures** par une saisie en ligne des prélèvements sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique dédié. Ce retour tient lieu, pour les bénéficiaires d'un plan de chasse individuel cervidés ou sanglier, du compte rendu prévu par l'article R 425-13 du Code de l'environnement.

Le retour des prélèvements des sangliers en zone hors plan de chasse s'effectue lui aussi dans les 48 heures par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et le portail informatique Cynéf.

ARTICLE 11 : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Les chasses commerciales sont soumises aux dispositions du décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels.

Dans la Marne, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des établissements de chasse à caractère commercial sont les dates d'ouverture générale et de fermeture générale du département pour la perdrix grise et le faisan commun.


Dans la Marne, les chasses à caractère commercial petit gibier ne sont pas soumises au plan de gestion faisan et perdrix grise.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, les Sous-préfets des arrondissements d'Épernay, de Reims, la Sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les maires des communes du département de la Marne, les agents de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office national des forêts et toute personne responsable de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 MAI 21**

Le préfet de la Marne


Romain ROYET

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, qu'il vous appartient d'adresser au Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- **un recours hiérarchique**, auprès du Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche : Tour Séquoia 1 place Carpeaux 92800 Puteaux France

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.